Tribunal administratif : jugement n° 215183 du 20 janvier 2022

Traduction du document officiel en langue arabe.

PAGE 1

République tunisienne
Louange à Dieu,
Tribunal administratif
Affaire n° : 215183
Date du jugement : 20 janvier 2022
[Cachet : emblème de la République tunisienne]

Jugement de premier ressort
En matière de contentieux du Conseil supérieur de la magistrature
Au nom du peuple tunisien

La troisième chambre d'appel du Tribunal administratif a rendu le jugement suivant entre :

Le requérant : Bechir Akremi, élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Kamel Ben Messaoud, sis immeuble Golden Towers, bloc « B », 9e étage, Centre urbain nord, Tunis,

d'une part,

Et les défendeurs : le président du Conseil supérieur de la magistrature et la présidente du Conseil de la magistrature judiciaire, dont le siège est au 8 bis, rue Mustapha Sfar (مصطفى صفر), Alain Savary, Tunis, représentés par la société d'avocats « Al Wafa » (شركة الوفاء للمحاماة), sise immeuble El Khalij, Super Golf (سوبرو قولف), appartement n° 3, 1er étage, route de Médenine, 4170 Zarzis,

d'autre part,

Vu la requête présentée le 11 août 2021 par Maître Kamel Ben Messaoud, conseil du requérant susmentionné, contenant la demande de son mandant tendant à attaquer la décision rendue par le Conseil de la magistrature judiciaire le 13 juillet 2021 sous le n° 107, portant sa suspension de ses fonctions et le renvoi de son dossier au ministère public près le tribunal de première instance de Tunis.

Le conseil du requérant expose que son mandant a été recruté dans le corps des magistrats de l'ordre judiciaire et y a progressé jusqu'à être nommé, dans le cadre du mouvement annuel des magistrats 2016-2017, procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis à compter du 1er août 2016 ; que, lors du mouvement annuel des magistrats de

PAGE 2

l'ordre judiciaire pour l'année judiciaire 2020-2021, le Conseil de la magistrature judiciaire a décidé sa mutation de son poste actuel au poste d'avocat général chargé des affaires pénales au ministère de la Justice à compter du 16 septembre 2020 ; que, n'ayant présenté aucune demande de mutation de son poste et compte tenu de l'absence de toute procédure disciplinaire en cours à son encontre, outre l'obtention des plus hauts degrés d'évaluation positive de la part de la commission d'évaluation compétente, il a attaqué la décision de mutation précitée, et que la sixième chambre d'appel du Tribunal administratif a rendu son jugement n° 214310 du 31 décembre 2020 recevant le recours en la forme et au fond et annulant la décision attaquée ; que ce jugement a été attaqué par le Conseil supérieur de la

magistrature devant l'assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif, qui a rendu sa décision n° 319689 du 13 avril 2021 recevant le recours en la forme et le rejetant au fond. Que le rappel de ces procédures et décisions a pour but d'établir que le requérant est pris pour cible par le Conseil de la magistrature judiciaire, qui a cherché à l'écarter de son poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, fût-ce au prix de violations graves, établies judiciairement et revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée ; que ces violations ont consisté en la violation de l'obligation de motivation et la violation de la règle de droit à plusieurs niveaux, et en particulier en un détournement de pouvoir, ce dernier vice constituant une preuve irréfutable du défaut d'intégrité et d'impartialité de la majorité des membres du Conseil de la magistrature judiciaire et de leur acharnement contre lui, la preuve en étant que le refus du Conseil de la magistrature judiciaire d'examiner la participation d'un membre au vote de la décision de mutation du requérant malgré l'existence de différends entre eux, et d'examiner les fuites qui avaient précédé l'annonce officielle du mouvement le concernant, ainsi que d'examiner les allégations du requérant relatives à la campagne médiatique diffamatoire dont il a fait l'objet, notamment sur les réseaux sociaux, dans le but de faire pression sur le Conseil afin qu'il le relève de ses fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, vaut reconnaissance du bien-fondé du moyen tiré du détournement de pouvoir invoqué par l'intéressé à l'encontre dudit Conseil. Que le vice de détournement de pouvoir susmentionné a été confirmé par l'assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif, qui a considéré que les motifs invoqués par le Conseil supérieur de la magistrature pour la mutation du défendeur au pourvoi *[Bechir Akremi]* sont contradictoires et incohérents pour partie, ce qui fait naître un doute, ce que confirment les nombreuses violations légales et procédurales dont la décision de mutation est entachée, de sorte que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et ne répond pas à la finalité invoquée pour la justifier. Qu'il ne fait aucun doute que, au sein du Conseil de la magistrature judiciaire, un certain nombre de ses membres représentant la majorité ont mal supporté que la justice administrative donne raison au requérant ; que, pour cette raison, ils n'ont pas hésité à chercher de nouveau à s'acharner contre lui, en exploitant leur position majoritaire au sein du conseil de discipline des magistrats de l'ordre judiciaire et en persistant à se saisir de son dossier disciplinaire malgré la nullité de cette saisine, malgré la demande de récusation visant l'un des membres et malgré de nombreuses violations, et ont rendu le 13 juillet 2021 la décision objet du présent recours. Il a donc introduit le présent recours, demandant à titre principal qu'il soit déclaré que la décision critiquée est

inexistante et dépourvue de tout effet et, à titre subsidiaire, son annulation, ainsi que la mise des dépens à la charge du Conseil supérieur de la magistrature, sur le fondement des moyens suivants :
Premièrement : l'inexistence de la décision attaquée, au motif :
- que les actes administratifs entachés de vices d'illégalité graves ne sont pas seulement nuls, mais tombent au rang de l'inexistence, comme c'est le cas en l'espèce eu égard à la multiplicité et à la gravité des violations de la loi qui ont entouré l'adoption de la décision attaquée, laquelle a été rendue par un conseil de discipline malgré la nullité de sa saisine, avec la participation d'un membre faisant l'objet d'une demande de récusation et en violation du principe d'impartialité ; qu'elle a également constitué un retour du Conseil, hors délai, sur une décision antérieure créatrice de droits, outre qu'elle est entachée du vice d'incompétence de l'autorité ayant pris la décision objet du recours ; qu'à tout cela s'ajoute le fait que le Conseil n'a pas statué sur la faute disciplinaire et a infligé une sanction déguisée et non prévue par les textes.
1) La nullité de la saisine du conseil de discipline, en ce que :
- la saisine du dossier disciplinaire du requérant par le Conseil de la magistrature judiciaire s'est fondée

sur le rapport de l'Inspection du ministère de la Justice établi le 12 février 2021, revêtu de l'approbation d'une personne s'étant attribué la qualité de ministre de la Justice et ayant signé ce rapport le 15 février 2021, ainsi que sur une décision de renvoi devant le conseil de discipline prise par la ministre de la Justice par intérim le 23 février 2021, alors que la saisine du conseil de discipline était nulle, dès lors que le rapport d'inspection revêtu de l'approbation du renvoi devant le conseil de discipline est entaché de nullité, outre que la décision de renvoi, fondement de la saisine, avait auparavant été rapportée par l'autorité de renvoi.
- Sur l'incompétence et le défaut de qualité de celui qui a décidé d'approuver le renvoi devant le conseil de discipline :
- il ressort de la page 298 du rapport d'inspection que celui-ci comporte la signature de l'ancien ministre de la Justice, M. Mohamed Boussetta (محمد بوستة), accompagnée d'une mention écrite de sa main ainsi libellée : « Louange à Dieu, approuvé, avec autorisation d'accomplir les procédures de renvoi ». Ces termes constituent une mise en œuvre des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2016-34, ce qui impose qu'ils soient conformes à ses dispositions.
- l'article 59, alinéa 3, de la loi n° 2016-34 a prévu que le classement du dossier ou le renvoi devant le conseil de discipline se fait par une décision motivée de l'inspecteur général, lequel n'a besoin d'informer de sa décision le ministre de la Justice ou le président du Conseil qu'en cas de classement, ainsi que l'a prévu l'article 59, alinéa 4, qui dispose : « En cas de classement, le plaignant, le ministre de la Justice et le président du Conseil en sont informés dans un délai maximal de dix jours à compter de la date de la décision ... ».
- l'approbation du renvoi par celui qui s'est attribué la qualité de ministre de la Justice est entachée d'illégalité à deux niveaux : d'une part, elle relève de l'usurpation de compétence, dès lors que le ministre de la Justice

n'a aucun rôle dans le renvoi des magistrats devant le conseil de discipline, lequel demeure une compétence exclusive de l'inspecteur général du ministère de la Justice ; d'autre part, parce qu'il s'agit d'une approbation du renvoi émanant d'une personne s'étant attribué la qualité de ministre de la Justice alors qu'elle ne l'avait pas, puisqu'elle a signé le renvoi le 15 février 2021 et qu'elle avait perdu cette qualité à la même date, ayant été démise de ses fonctions par le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, Mme Hasna Ben Slimane (حسناء بن سليمان) ayant été nommée ministre de la Justice par intérim par le décret n° 2021-124 du 15 février 2021.
- Sur la saisine du conseil de discipline en vertu d'une décision de renvoi qui a été rapportée :
- il est incontestable que le conseil de discipline dont la décision est attaquée s'est saisi sur le fondement de la décision de renvoi prise par la ministre de la Justice par intérim le 23 février 2021, comme l'établit la convocation à comparaître devant le conseil de discipline adressée au requérant, datée du 1er juin 2021, qui comportait ce qui suit : « Il est demandé à M. Bechir Akremi ... renvoyé devant le conseil de discipline en vertu de la décision de M. le ministre de la Justice du 23 février 2021, de se présenter le jeudi 21 juin 2021 ... ».
- la décision de renvoi prise par la ministre de la Justice par intérim le 23 février 2021 a été rapportée le 24 février 2021 par son auteure, la ministre de la Justice par intérim, au motif qu'elle « ne comportait pas d'énumération des faits qui lui sont reprochés et ne s'appuyait pas sur un rapport distinct ». Le fait de retirer la décision de renvoi s'analyse juridiquement comme le retrait d'un acte administratif, lequel est permis même pour les actes créateurs de droits, à condition d'intervenir dans le délai de recours et que le motif du retrait soit tiré de l'illégalité de l'acte retiré. L'examen de la date du retrait de la décision de renvoi du 23 février 2021 montre qu'il est intervenu le 24 février 2021, soit un jour seulement après

son édiction, de sorte que le retrait est intervenu dans le délai de recours. Le motif du retrait énoncé dans ladite décision montre qu'il est tiré de l'illégalité de l'acte retiré, consistant en ce qu'il « comporte *[sic]* une énumération des faits qui lui sont reprochés et ne s'appuyait pas sur un rapport distinct », ce qui le rend contraire aux principes fondamentaux en matière disciplinaire, qui exigent, d'une part, que le renvoi de chaque magistrat devant le conseil de discipline se fasse par une décision de renvoi distincte le concernant seul, à l'exclusion de tout autre, et, d'autre part, que cette décision soit motivée, c'est-à-dire qu'elle énumère de manière détaillée les faits reprochés à la personne renvoyée devant le conseil de discipline, en précisant leur nature, les circonstances de leur commission et les textes juridiques applicables à ces faits et les qualifiant de fautes disciplinaires. Dès lors, la décision de renvoi devant le conseil de discipline prise par la ministre de la Justice par intérim le 23 février 2021 a cessé d'exister juridiquement du fait de son retrait par l'autorité qui l'avait prise, ce qui entraîne automatiquement l'impossibilité pour le conseil de discipline de se réunir sur son fondement, faute de base à la saisine. Et l'édiction de la décision attaquée par un conseil qui ne s'est pas réuni légalement, même s'il a siégé effectivement, eu égard à la nullité de

la saisine, fait de cette décision une décision inexistante, qui ne saurait être ni appliquée ni prise en considération. Il convient donc de bien vouloir déclarer que la décision attaquée est inexistante et dépourvue de tout effet. Par conséquent, la décision du Conseil de la magistrature judiciaire contenue dans son communiqué du 11 mars 2021, par laquelle il s'est considéré comme saisi des dossiers disciplinaires qui lui avaient été renvoyés par la ministre de la Justice par intérim et a, en conséquence, désigné les rapporteurs chargés de mener les investigations disciplinaires nécessaires, est une décision nulle et sans fondement, qui viole même les termes exprès de la loi organique n° 2016-34 précitée, dans laquelle le législateur a affirmé qu'« à l'issue des investigations, l'inspecteur général prend une décision motivée soit de classement, soit de renvoi ... (et) en cas de renvoi, l'inspecteur général transmet immédiatement le dossier au président du Conseil, qui le renvoie à son tour au président du conseil de la magistrature dont relève le magistrat renvoyé ».
- la loi organique n° 34 a attribué aux conseils de la magistrature la compétence pour connaître des dossiers disciplinaires des magistrats relevant d'eux et a placé la compétence de renvoi formel (التعهيد) entre les mains du seul inspecteur général, lequel dispose, outre la faculté de se saisir d'office des plaintes, dénonciations et signalements relatifs aux faits imputés aux magistrats et de nature à engager leur responsabilité disciplinaire, du pouvoir d'appréciation exclusif de décider, à l'issue des investigations, soit le classement, soit le renvoi. En persistant à se saisir du dossier disciplinaire du requérant bien qu'il ait reçu une décision de la ministre de la Justice par intérim portant retour sur le renvoi, le conseil de discipline dont la décision est attaquée a méconnu un principe fondamental du « procès équitable », à savoir le principe de séparation entre l'autorité de poursuite et l'autorité de jugement et de décision, outre qu'il a fourni une nouvelle preuve supplémentaire de son détournement de pouvoir et du fait qu'il prend pour cible le requérant, ce qui avait déjà été établi par des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée.
2) L'édiction de la décision critiquée par un conseil comprenant un membre faisant l'objet d'une demande de récusation et en violation du principe d'impartialité, au motif :
- que la décision attaquée a été rendue par le conseil de discipline à la majorité des voix des membres présents, avec la participation d'un membre faisant l'objet d'une demande de récusation à son adoption et sous la présidence de sa présidente malgré son défaut d'impartialité.
- Sur la participation d'un membre faisant l'objet d'une demande de récusation à l'édiction de la décision critiquée :

- le requérant a présenté le 10 juin 2021 une demande de récusation du membre du conseil de discipline Imed Khaskhoussi (عماد الخصخوصي), accompagnée d'un ensemble de constats établissant son défaut d'impartialité, la divulgation par lui du contenu du dossier disciplinaire et la violation du secret des investigations. Malgré l'importance et la gravité de cette affaire, le membre visé par la récusation a continué à assister aux travaux du conseil de discipline, et a même voté en faveur de la décision de suspension, en violation manifeste des dispositions des articles 3, 39 et 65 de la loi organique n° 34 de

2016, commettant ainsi une faute disciplinaire ; il aurait dû se récuser lui-même et ne pas participer aux travaux du conseil de discipline, ce qui constitue une atteinte à la composition du conseil saisi
- Sur la méconnaissance par la présidente du conseil de discipline des dispositions de la loi et l'illégalité de sa participation au vote :
- le rapport d'inspection (pages 267 et 268) contient des auditions concernant Mme Malika Mazari (مليكة المزاري), en sa qualité de présidente du Conseil de la magistrature judiciaire, au cours desquelles elle a fait un témoignage dont le contenu a été considéré comme justifiant la mise en cause disciplinaire du requérant, alors que l'article 39 de la loi n° 2016-34 dispose : « Il est interdit au président du Conseil et à ses membres de participer à la prise des décisions les concernant directement ou indirectement. Ils sont également tenus de déclarer les cas et situations susceptibles d'affecter leur impartialité, le refus de faire cette déclaration les exposant à des poursuites disciplinaires ». Dès lors, la participation de la présidente du Conseil de la magistrature judiciaire aux travaux du conseil de discipline, alors qu'elle est témoin dans le dossier disciplinaire, constitue de sa part une faute disciplinaire manifeste, puisque le texte légal l'oblige à déclarer tout empêchement affectant son impartialité, et constitue en outre une cause de nullité procédurale, dès lors qu'il est de jurisprudence constante du Tribunal administratif que le Tribunal exerce un contrôle de légalité sur la composition du conseil de discipline, de même qu'il exerce un contrôle d'opportunité sur ses conclusions et ses résultats. Or Mme Malika Mazari, malgré l'interdiction légale manifeste, a participé aux travaux du conseil de discipline, et sa voix a même été prépondérante, ce qui constitue un vice évident justifiant l'annulation totale des travaux du conseil, comme il a été exposé ci-dessus.

3) La contradiction entre la décision attaquée et les règles du retrait des actes administratifs créateurs de droits :
- Il convient de rappeler que le Conseil de la magistrature judiciaire avait précédemment rendu, le 11 mars 2021, une décision par laquelle il a renvoyé les soupçons concernant des personnes autres que les magistrats au ministère public près le tribunal de première instance de Tunis, en application des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale. Il ressort de cette décision l'absence de toute conviction du Conseil quant à l'hypothèse de poursuites pénales contre les magistrats visés par le rapport d'inspection, dont le requérant, et cette décision est créatrice d'un droit dont bénéficient tous les magistrats, et a fortiori le requérant.
Or la décision du 13 juillet 2021, objet du présent recours, a comporté, outre la suspension du mandant de ses fonctions, le renvoi de son dossier au ministère public, ce qui signifie un retour du Conseil, plus de quatre mois après, sur sa décision du 11 mars 2021, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal pour revenir sur les décisions créatrices de droits ; il lui appartenait de

respecter ce qu'il avait précédemment décidé, à savoir ne pas renvoyer les magistrats au ministère public, et son retour, hors des délais légaux, sur ses décisions antérieures justifie ainsi le rejet en la

forme des décisions qu'il a rendues, pour tout ce qui précède. Il ressort de ce qui a été exposé que la décision attaquée du 13 juillet 2021 viole toutes les règles régissant le retrait des actes administratifs, ce qui aggrave encore la gravité des violations commises par le Conseil de la magistrature judiciaire au point de la faire tomber au rang de l'inexistence, ce qu'il convient de déclarer.
4) L'incompétence de l'autorité ayant pris la décision objet du recours :
- la décision objet du recours émane de la présidente du Conseil de la magistrature judiciaire, alors que la compétence pour signer les décisions disciplinaires est attribuée exclusivement au président du Conseil supérieur de la magistrature, au sens de l'article 64 de la loi n° 2016-34 ; dès lors, la décision émane d'une personne n'ayant pas qualité, ce qui la rend inexistante et justifie son annulation sur ce point.

5) Le fait que le Conseil n'a pas statué sur la faute disciplinaire et a infligé une sanction déguisée et non prévue par les textes :
- la prise d'une décision suspendant implicitement la procédure disciplinaire, sans suspendre l'ensemble des mesures prises par l'instance, y compris la décision de suspension de fonctions, signifie que le requérant restera sous le coup d'une sanction déguisée jusqu'au prononcé d'un jugement définitif dans les poursuites pénales, ce qui revient à le sanctionner avant que la sanction ne soit prononcée, et constitue une violation manifeste de la présomption d'innocence et de bonne foi et du droit naturel de l'homme au travail et à la perception de son traitement, pour un simple soupçon que seule la justice est appelée à examiner et à trancher. La poursuite de l'exécution de la décision critiquée emporte privation de la perception du traitement et interdiction manifeste d'exercer toute fonction, du fait qu'il demeure soumis aux obligations attachées à la fonction judiciaire. Le Tribunal administratif a considéré que la suspension de fonctions est une mesure conservatoire à laquelle il est recouru lorsque les faits imputés au magistrat justifient la révocation. Cela signifie que, hors ce cas, les autres faits de moindre gravité ne requièrent pas le recours à une telle mesure, et que la suspension de fonctions ne doit toutefois pas excéder un délai raisonnable à l'issue duquel il doit être statué sur le dossier, que ce soit par la révocation ou autrement. La suspension de la procédure disciplinaire jusqu'au prononcé d'un jugement définitif, telle qu'elle ressort clairement des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2016-34, implique la suspension de toutes les mesures disciplinaires, y compris la suspension de fonctions ; le Conseil devait donc fixer la durée de la suspension et ne pas la lier au prononcé d'un jugement définitif, la voie disciplinaire, distincte des poursuites pénales, étant différente de celles-ci. À défaut, le Conseil a violé les règles

constitutionnelles et légales qui consacrent le droit de l'homme au travail et à la perception de son traitement, ainsi que son droit d'être présumé innocent pendant toute la durée de la procédure pénale.

Deuxièmement : la violation de la loi :
- la décision attaquée a traduit la persistance du Conseil à se saisir de faits pour lesquels le droit de poursuite disciplinaire s'est éteint, en application de la règle de l'impossibilité de poursuivre pour des faits ayant déjà fait l'objet d'investigations closes par un classement ; cette décision a également constitué une violation des règles de compétence en matière de contrôle des actes juridictionnels.
1) La prescription des faits disciplinaires et l'impossibilité de procéder à une inspection pour des faits ayant déjà fait l'objet d'investigations closes par un classement :
- le requérant a déjà demandé au ministre de la Justice, par de nombreuses correspondances, de lui communiquer la suite donnée aux plaintes déposées contre lui auprès de l'Inspection générale du ministère de la Justice, et ce les 6 décembre 2019, 8 avril 2019 et 20 juillet 202 *[sic]*, sans recevoir de

réponse. Il a également réitéré la même demande devant le conseil de discipline, réuni sur la base de plaintes déjà examinées par l'instance d'inspection du ministère de la Justice et closes par un classement ou pour défaut de sérieux. Il n'est donc pas admissible de réexaminer les mêmes plaintes, sur lesquelles l'instance d'inspection a déjà enquêté et qui acquièrent ainsi la qualité de questions dont l'inspection a déjà été saisie, d'une part. D'autre part, il n'est pas juridiquement possible que les délais de saisine restent ouverts indéfiniment dans le temps, au point que l'instance d'inspection puisse réexaminer des faits remontant à 2013, soit huit ans auparavant, ce qui impose nécessairement d'en interdire l'examen, tous les actes s'y rapportant étant prescrits. Le requérant se prévaut de la saisine antérieure de l'instance d'inspection au sujet des mêmes plaintes, et se prévaut également de la prescription des faits reprochés, deux exceptions de forme que le conseil de discipline devait prendre en considération, d'autant que le ministère de la Justice n'a remis ni au requérant ni au Conseil de copies des décisions d'inspection antérieures, et que nul ne peut, comme on le sait, se prévaloir de sa propre faute. En outre, la règle non bis in idem s'applique indubitablement en matière pénale, mais elle trouve aussi à s'appliquer en matière disciplinaire, afin que l'agent public ne puisse être poursuivi et éventuellement sanctionné deux fois pour les mêmes faits, ce qui méconnaîtrait le principe de sécurité juridique et porterait atteinte aux droits acquis. Dès lors, le conseil de discipline a méconnu cette règle et s'est reconnu le droit de se saisir de faits ayant déjà fait l'objet d'investigations ayant abouti au classement des dossiers, ce qui rend sa saisine nulle et sa décision attaquée susceptible d'annulation.
2) La saisine par le conseil de discipline d'actes juridictionnels déjà soumis au contrôle de la chambre d'accusation et de la Cour de cassation :

PAGE 9

- il est paradoxal, sur le plan procédural, que le requérant n'ait pas été renvoyé pour un délit contraire à l'honneur ou pour un crime au sens de l'article 63 de la loi n° 2016-34 ; le renvoi était au contraire fondé sur de prétendus manquements procéduraux dans des dossiers d'instruction dont le juge d'instruction est saisi de manière irrévocable conformément aux dispositions de l'article 51 du code de procédure pénale, qui dispose : « Le juge d'instruction est saisi de l'affaire de manière irrévocable par un réquisitoire d'informer. Il est tenu d'instruire sur les faits qui y sont spécifiés et ne peut instruire sur d'autres faits nouveaux révélés par l'instruction que s'ils constituent des circonstances aggravantes de l'infraction dont il est saisi ». Tous les actes liés au dossier d'instruction relèvent de la compétence propre du juge d'instruction, sous le contrôle du parquet de la République, de la chambre d'accusation, du parquet général et de la Cour de cassation, chacun en ce qui le concerne. L'examen des actes de procédure, le recours aux expertises, l'inculpation ou non, l'audition des témoins, la qualification juridique et la délivrance des mandats de justice relèvent du cœur de l'activité juridictionnelle, sur laquelle l'Inspection ne peut étendre son contrôle, n'étant ni un degré de recours ni une instance de contrôle des actes du juge d'instruction. D'autre part, tous les « manquements » allégués par le rapport d'inspection relèvent du cœur de l'activité du juge d'instruction et ont été examinés par la chambre d'accusation, qui a confirmé les actes du requérant à leur égard, de même que la Cour de cassation les a confirmés, de sorte que l'inspection ne peut les atteindre, en vertu de la règle de la séparation entre l'acte juridictionnel et le manquement disciplinaire. Malgré tout cela, le requérant a répondu à toutes les allégations soulevées par le rapport d'inspection et a démontré, par ses réponses et celles de sa défense, pièces justificatives à l'appui, que tous les actes avaient été accomplis avec le plus grand professionnalisme et la plus grande rigueur, ce que le conseil de discipline a lui-même constaté lors de la réponse de l'inspecteur général à la décision avant dire droit rendue le 2 juillet 2021, ce dernier ayant confirmé, par sa réponse parvenue au Conseil le 7 juillet 2021, que le requérant avait accompli tous les actes qui lui étaient demandés sans négligence et que le rapport d'inspection n'était pas exact, et

comportait même une falsification, par la dissimulation de pièces justificatives qui n'ont pas été communiquées au Conseil.
- le Conseil a exercé un pouvoir qui ne lui est pas conféré en contrôlant les actes juridictionnels du juge d'instruction et en se prononçant sur leur régularité et leurs suites, alors que la loi l'en écarte expressément, celle-ci ayant limité les voies de recours contre les décisions du juge d'instruction à l'appel formé par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile, conformément aux dispositions des articles 109 et suivants du code de procédure pénale.
- le Conseil n'a aucun pouvoir sur les actes juridictionnels des juges d'instruction, conformément aux dispositions des articles 42 et suivants de la loi n° 2016-34 ; en outre, rien dans le dossier d'inspection n'indique l'existence de manquements fonctionnels ou de soupçons relevant de ce que la jurisprudence des conseils de discipline considère habituellement comme des fautes professionnelles et disciplinaires : le requérant n'a pas été renvoyé pour

corruption, divulgation du secret professionnel, détournement de deniers publics ou tout ce qui est de nature à porter atteinte aux obligations de la fonction, qu'il s'agisse de fautes de gestion ou d'atteintes à la réputation et à la dignité de la fonction ; il a au contraire été renvoyé pour des « manquements dans son travail en tant que juge d'instruction ou en tant que procureur de la République ». Le requérant a démontré que ces allégations sont totalement dénuées de fondement et a produit toutes les pièces justificatives établissant qu'il a bien accompli ses fonctions conformément à la loi, et établissant également que ses actes ont été soumis au contrôle a posteriori et concomitant de la chambre d'accusation et de la Cour de cassation, ce qui les soustrait par principe au contrôle de l'inspection et du conseil de discipline. Il a également démontré, d'autre part, que ce qui lui est reproché en tant que procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis est infondé dans son principe, l'institution du parquet de la République étant distincte de la personne du procureur, et que ses substituts ont le pouvoir de statuer sur les dossiers placés sous leur responsabilité, compte tenu des dispositions de l'article 10 du code de procédure pénale, qui confirme que les substituts du procureur de la République exercent la police judiciaire. Le reproche qui lui est fait de ne pas avoir statué sur un certain nombre de dossiers doit être retourné à celui qui le formule, dès lors que le traitement des dossiers est confié aux substituts, qui s'y emploient selon les moyens disponibles face à l'énorme volume de dossiers dont ils sont saisis, compte tenu de la compétence exclusive du tribunal de première instance de Tunis en matière d'affaires de terrorisme et de corruption financière. Il a également démontré, d'autre part, que la tenue des dossiers échappe à sa gestion, dès lors que le décret gouvernemental n° 2018-420 du 7 mai 2018 a confié au greffier en chef du tribunal de première instance la mission de tenir les registres, d'enrôler les affaires, d'enregistrer le courrier et d'organiser les audiences, conformément à son article 3.
- le requérant a été tenu pour responsable du défaut d'enregistrement et de traitement des dossiers, au milieu d'un battage médiatique sans précédent qui a révélé les véritables intentions du rapport d'inspection, alors que, bien que les magistrats ne soient pas responsables de l'enregistrement et de l'enrôlement des dossiers, il a répondu avec une grande précision sur ce point et a attribué le retard dans le traitement à l'insuffisance des moyens, telle que le nombre réduit de substituts et de greffiers, outre l'énorme volume d'affaires et de procès-verbaux qui parviennent au tribunal et qui nécessitent un système informatique complet et un grand nombre de greffiers et de substituts ; le requérant ne saurait donc être tenu pour responsable d'actes légalement confiés à d'autres. Si l'on suivait le Conseil dans son raisonnement, il deviendrait possible de poursuivre les magistrats pour la lenteur dans le jugement des affaires, alors que celle-ci est liée à des actes d'instruction et à l'attente des réponses de l'administration

et des parties, comme c'est le cas de la justice administrative, ou à l'existence d'actes d'investigation et des droits de la défense, comme c'est le cas de la justice pénale et civile, autant d'éléments qui relèvent du cœur de l'activité juridictionnelle et ne sauraient fonder une mise en cause disciplinaire.
- malgré ce qui précède, le requérant a répondu à tous les points soulevés devant le conseil de discipline et a produit l'intégralité des pièces justificatives ; il a également commenté les résultats de la décision avant dire droit rendue

par le Conseil de la magistrature judiciaire le 1er juillet 2021 et adressée à l'inspecteur général du ministère de la Justice afin qu'il lui communique les pièces justificatives sur lesquelles il s'est fondé pour affirmer que M. Bechir Akremi, en sa qualité de premier juge d'instruction, a pris connaissance des procès-verbaux d'interrogatoire du nommé Mohamed Akkari (محمد العكاري) et de son aveu selon lequel le nommé Mohamed Aouadi (محمد العوادي) lui avait remis les deux pistolets qu'il avait lui-même remis au nommé Amer Belazi (عامر البلعزي), sans tirer aucune conséquence de cette prise de connaissance ; ainsi que les pièces relatives à l'ordinateur appartenant au nommé Ahmed Rouissi (أحمد الرويسي), inculpé dans l'assassinat du martyr Chokri Belaïd, en relation avec l'affaire pendante devant lui, et à l'absence de démarche visant à exploiter les données qui y étaient stockées, et une copie des expertises techniques réalisées par la sous-direction des laboratoires criminels et scientifiques, au motif que la voiture « Fiat Siena » saisie comportait des traces biologiques. En exécution de cette demande, l'inspecteur général a versé les pièces suivantes : - copie de l'ordonnance de clôture de l'instruction 13/26427. - copie de l'ordonnance de clôture de l'instruction 3/25963, accompagnée d'une copie des pages relatives à la saisie de l'ordinateur du suspect Ahmed Rouissi. - copie du procès-verbal d'enquête n° 12-3-25 du 12 décembre 2012 établi en exécution de la commission rogatoire 3/273. - copie du procès-verbal d'interrogatoire du suspect Mohamed Akkari du 14 septembre 2013. - copie du procès-verbal d'audition du juge Jalel Eddine Bouktif (جلال الدين بوكتيف).
- après avoir pris connaissance de ce qui a été présenté par M. l'inspecteur général en réponse à la décision avant dire droit rendue par votre honorable Conseil, il apparaît très clairement ce qui suit :
• l'inspecteur général a confirmé, sans aucune ambiguïté, le bien-fondé de ce qu'avançaient le requérant et sa défense, à savoir que le rapport d'inspection n'a pas tiré les conséquences juridiques des pièces justificatives claires, dont il a lui-même produit des copies, et qui établissent que tous les manquements imputés par l'inspecteur général au requérant étaient contraires à la vérité, puisque les pièces qu'il a produites établissent que celui-ci a accompli les actes en question, ce qui a été souligné dès l'audience précédente et confirme la mauvaise foi de l'inspecteur général.
• le rapport d'inspection s'est fondé sur le fait que le premier juge d'instruction n'aurait pas accompli les actes qui lui étaient demandés, alors qu'il a produit des éléments établissant leur accomplissement, ce qui constitue une contradiction claire et manifeste qui n'échappe pas au tribunal.
• tout ce qui a été présenté par l'inspecteur confirme qu'il avait pris connaissance des actes accomplis par le requérant sans en tirer aucune conséquence, ce qui constitue une dissimulation de pièces en sa possession et une violation manifeste de l'obligation d'intégrité, de loyauté et d'impartialité.
• il convient d'examiner en détail les points figurant dans la décision avant dire droit, comme suit :
A : Sur la prise de connaissance de l'ordonnance de clôture de l'instruction n° 3/25963, comportant la saisie de l'ordinateur du suspect Ahmed Rouissi : tout en maintenant ce qui a été présenté précédemment, il ressort de l'ordonnance de clôture de l'instruction 13/26427, et précisément de ses pages 418 et 419, ce qui suit :

Il est apparu qu'il a été pris connaissance de l'ordonnance de clôture de l'instruction dans l'affaire n° 3/25963, qu'il a été procédé à la saisie de documents concernant le suspect Ahmed Rouissi, ainsi qu'à la saisie d'un appareil informatique de marque Hp dans un sac de couleur bleue avec un chargeur, de documents mentionnant l'inscription de Mohamed Aouadi sur la liste des personnes recherchées, établis par l'Organisation des Nations unies, de lettres personnelles d'Ahmed Rouissi et d'une carte de volontaire du conseil militaire libyen de Bani Walid portant la photo du suspect Ahmed Ben Mohamed Rouissi, dit Abou Zakaria ; les objets saisis ont été trouvés dans un local à louer situé à Médenine, route de Gabès, exploité par le nommé Jamel Ben Mabrouk Harrabi (جمال بن مبروك الحرابي), et ont été mis en sûreté au coffre du tribunal sous le n° 46/686. En conséquence, un courrier a été adressé à M. le juge d'instruction du 3e bureau, les objets saisis étant à la disposition de ladite affaire, afin de nous communiquer une copie certifiée conforme de l'expertise réalisée sur ledit ordinateur et une copie certifiée conforme de l'ensemble des documents saisis précités. Une copie certifiée conforme dudit rapport d'expertise et une copie certifiée conforme de l'ensemble des documents saisis ont été versées, ainsi qu'il ressort de la page n° 419 de l'ordonnance de clôture de l'instruction. Par conséquent, les conséquences de la prise de connaissance de l'ordonnance de clôture de l'instruction n° 3/25963 ont bien été tirées, contrairement à ce qu'a conclu le rapport d'inspection, puisque ces documents et la copie de l'expertise ont été versés sous le n° 13/63 dans l'ordonnance de clôture de l'instruction dans l'affaire d'instruction n° 26427. Dès lors, les pièces produites par l'inspecteur général établissent de manière certaine que les conséquences juridiques de la prise de connaissance de l'affaire 3/25963 ont été tirées, contrairement à ce qu'il a consigné dans son premier rapport transmis au Conseil de la magistrature judiciaire, ce qui prouve que l'inspecteur général a tiré une conclusion contraire au contenu de l'ordonnance de clôture de l'instruction 13/26427 et 13/26427 bis et de l'ordonnance de clôture de l'instruction n° 3/25963. En d'autres termes, l'inspecteur général a consigné des données contraires à ce que contiennent les ordonnances de clôture de l'instruction 13/26427 et 13/26427 bis et l'ordonnance de clôture de l'instruction n° 3/25963.

B : Sur la non-audition du nommé Amer Belazi au sujet des deux pistolets : l'inspecteur général a produit une copie de l'ordonnance de clôture de l'instruction n° 3/25963 et une copie de l'ordonnance de clôture de l'instruction 13/26427, précisément les pages 405 et 407, qui indiquent qu'une copie de l'ordonnance de clôture de l'instruction dans l'affaire 3/25963 a été versée à l'affaire n° 13/26427, les conséquences juridiques en ayant été tirées. L'examen de l'inventaire du dossier montre que la prise de connaissance a porté sur l'ordonnance de clôture de l'instruction 3/25963 à l'exclusion de toute autre pièce, la prise de connaissance étant intervenue après la clôture de l'instruction dans l'affaire, survenue le 30 décembre 2013. Il convient de signaler que l'ordonnance de clôture de l'instruction 3/25963, et précisément les interrogatoires des suspects Mohamed Akkari et Mohamed Aouadi, ne comportaient absolument aucune mention de la question des deux pistolets ni de l'existence d'Amer Belazi comme inculpé ou comme témoin. Quant au procès-verbal d'enquête n° 12-3-25 du 12 décembre 2012 établi en exécution de la commission rogatoire n° 3/273 et à la copie du procès-verbal d'interrogatoire du suspect

Mohamed Akkari du 14 septembre 2013, versés par l'inspecteur général à votre honorable Conseil, la prise de connaissance n'a pas porté sur ledit procès-verbal de commission rogatoire et a porté uniquement sur l'ordonnance de clôture de l'instruction, pour une raison simple et évidente, à savoir que le juge d'instruction du troisième bureau avait clôturé ses travaux lorsque la prise de connaissance de ses actes a été demandée, et qu'il ne pouvait conserver qu'une copie de l'ordonnance de clôture de l'instruction, à l'exclusion de toute autre pièce. Outre ce qui précède, les prises de connaissance de l'ordonnance de clôture de l'instruction n° 3/25963, selon ce que mentionne l'inventaire du dossier

d'instruction 3/26427, ont eu lieu le 7 février 2014 (enregistrement 535), le 25 février 2014 (enregistrement 553) et le 19 février 2014, ce qui signifie qu'à ces dates il a été pris connaissance de l'ordonnance de clôture de l'instruction, à l'exclusion des autres pièces du dossier, l'instruction y ayant été close le 30 décembre 2013. En outre, le dossier 3/25963 a été soumis dans son intégralité au ministère public près le tribunal de première instance de Tunis le 26 décembre 2013, et ses réquisitions au fond ne comportaient aucune mention du suspect Amer Belazi ni de la question des deux pistolets, ce qui prouve clairement qu'aucun procès-verbal relatif à la question des deux pistolets n'avait été versé, faute de quoi le ministère public en aurait tiré la conséquence juridique consistant à renvoyer le dossier aux juges d'instruction des bureaux n° 12 et 13, saisis des affaires des martyrs Brahmi et Belaïd. Le dossier a également été soumis dans son intégralité au parquet général près la cour d'appel le 27 janvier 2014 sous le n° de réquisition 66263, et ses réquisitions au fond ne comportaient pas davantage de mention du suspect Amer Belazi ni de la question des deux pistolets ; elles ne faisaient même pas la moindre référence audit procès-verbal d'enquête, ce qui signifie qu'il était impossible au requérant de prendre connaissance des actes de l'enquêteur commis, dès lors que les instances initialement saisies n'en avaient tiré aucune conséquence. De même, s'agissant des demandes des parties civiles présentées à la chambre d'accusation n° 9/92483 en recours contre l'ordonnance de clôture de l'instruction 13/26427, au nombre de 47, nous n'avons trouvé dans aucune d'elles de demande ou de mention relative à Amer Belazi, et la chambre d'accusation a même relevé que le juge d'instruction avait répondu à toutes. Dès lors, ce qui a été avancé concernant le fait de ne pas avoir tiré les conséquences de procès-verbaux d'enquête non versés, dont le juge d'instruction saisi ne pouvait prendre connaissance comme indiqué ci-dessus, est totalement inexact. Quant à l'audition de M. Jalel Eddine Bouktif, premier juge d'instruction au troisième bureau, selon laquelle il aurait informé verbalement le requérant, elle est à rejeter et contraire aux dispositions de la loi, notamment de l'article 29 du code de procédure pénale, qui impose d'informer immédiatement le ministère public de toutes les infractions découvertes au cours de l'enquête ; or il n'existe aucune trace d'une quelconque information du ministère public au regard de sa saisine et de ses réquisitions, comme indiqué ci-dessus, de sorte qu'on ne peut soutenir qu'une information verbale a été donnée au sujet d'une infraction grave, ce qui est contraire à la loi et inexact dans les faits. Et le juge d'instruction du bureau n° 12, saisi de l'affaire du martyr Mohamed Brahmi sous le n° 12/28156, n'a tiré aucune conséquence et n'a accompli aucun acte sur la base du procès-verbal mentionné, ce qui

prouve qu'il n'a pas non plus été informé de ces faits, ni verbalement ni par écrit. Pour démontrer encore l'inexactitude des déclarations de M. le juge d'instruction Jalel Bouktif, celui-ci avait précédemment informé le ministère public de l'intervention et de l'arrestation de Mohamed Khiari (محمد الخياري) et de Mohamed Aouadi et de la mort d'Adel Saïdi (عادل السعيدي) le 9 septembre 2013, le ministère public ayant renvoyé ce sujet à la disposition du bureau 12 et du bureau 13, et le suspect Mohamed Aouadi a été entendu par le requérant le 13 septembre 2013, après que celui-ci s'est rendu le 12 septembre 2013 auprès de la brigade saisie à El Aouina, comme il ressort clairement des pièces versées à votre honorable Conseil. Si le requérant avait eu connaissance, de quelque manière que ce soit, de la question du dénommé Amer Belazi, il l'aurait immédiatement interrogé, puisqu'il a interrogé Mohamed Khiari, Mohamed Aouadi et Mohamed Akkari sans qu'aucun d'eux ne fasse allusion à la question, malgré les confrontations légales effectuées entre eux ; c'est la même conclusion qui se dégage des actes du juge d'instruction du bureau n° 12, qui, bien que le dénommé Amer Belazi fût détenu sous son autorité dans l'affaire n° 12/28374, ne l'a entendu que le 2 janvier 2017 en le maintenant en liberté, sans qu'aucune mise en cause ni aucun interrogatoire n'ait été adressé à M. le juge d'instruction du bureau n°

12, malgré l'identité de leur situation juridique, tous deux étant saisis des affaires des martyrs Brahmi et Belaïd. Tout cela, en maintenant que tous ces moyens portent sur des demandes judiciaires dont la chambre d'accusation et la Cour de cassation sont saisies, et qu'il n'est pas admissible que l'inspecteur général ou le conseil de discipline les soulèvent de nouveau, ces derniers n'étant pas des degrés de recours.
C : Sur la demande de copies des expertises techniques réalisées par la sous-direction des laboratoires criminels et scientifiques, au motif que la voiture Fiat Siena saisie comportait des traces biologiques : l'inspecteur général a produit un ensemble de documents et de pièces justificatives consistant en :- copie du procès-verbal de réquisition de la sous-direction des affaires criminelles du 7 mars 2013. - copie du résultat de l'analyse et de la comparaison de traces biologiques n° 184, réalisée en vertu du courrier de la sous-direction des affaires criminelles n° 466 du 29 avril 2013. - copie d'un rapport de saisie fictive (حجز صوري) dans l'affaire n° 13/26427 du 6 janvier 2014. - copie d'un procès-verbal de versement de la pièce saisie n° 25/693 dans l'affaire n° 13/26427 du 26 mars 2013. - copie d'un procès-verbal de présentation de pièce saisie du 19 mars 2013 dans l'affaire n° 13/26427. - copie de la correspondance de la sous-direction des affaires criminelles de la Sûreté nationale n° 2142 du 8 mai 2014 relative à la mise en sûreté de 3 voitures à la disposition de la justice, dont la voiture de type « Fiat Siena » immatriculée 8665 Tunis 126. - copie de la correspondance de la sous-direction des affaires criminelles de la Sûreté nationale adressée au juge d'instruction du bureau 13 du pôle de lutte contre le terrorisme, n° 68 du 5 janvier 2016, relative à la mise en sûreté de la voiture de type Fiat Siena immatriculée

---

PAGE 15

n° 8665 Tunis 126 à la fourrière municipale Taha Hussein à Tunis sous le n° 2017. Toutes les pièces précitées établissent de manière certaine que la voiture a été soumise aux expertises techniques et a fait l'objet d'une saisie légale, mais l'inspecteur général en a tiré une conclusion contraire en affirmant que le résultat des expertises sur ladite voiture n'avait pas été versé, alors qu'il en a produit une copie. Il a également affirmé que la voiture n'avait pas été saisie, alors qu'il a produit des pièces établissant la saisie effective de la voiture et sa mise en sûreté à la fourrière municipale Taha Hussein sous le n° 217 ; l'inspecteur général a donc tiré une conclusion contraire aux documents qu'il détient et qu'il vous a communiqués, ce qui le rend coupable de falsification, comme nous l'avons exposé précédemment. Il convient en outre de relever que le dossier a déjà été soumis à la chambre d'accusation dans l'affaire n° 9/92483, que les mêmes griefs ont été présentés par les parties civiles (pages 39 et 40 de celle-ci), et que la chambre d'accusation a répondu à ce chef en disant que la saisie avait été effectuée conformément à la loi, ce qu'a confirmé la Cour de cassation dans son arrêt n° 19165/19343/19542/19544 du 16 avril 2015, qui a tranché la question de l'ordonnance de clôture de l'instruction par le renvoi devant la chambre criminelle ; débattre de cette question revient à soumettre de nouveau une question jugée, et l'inspecteur ne peut remettre en cause des griefs soumis aux chambres compétentes et définitivement tranchés par elles.
D : Sur la demande des tableaux statistiques détaillés relatifs au rendement du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme : il convient de soulever un point de méthode, à savoir que ce ne sont pas les magistrats qui assurent la tenue ou la numérotation des dossiers, cela relevant des attributions du greffe du tribunal, qui dispose d'une autorité de tutelle indépendante, et que les magistrats, les procureurs de la République ou leurs substituts n'ont rien à voir avec la tenue et l'enregistrement des dossiers. L'instance d'inspection s'est rendue au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme les 29 décembre 2020 et 4 janvier 2021 et a consigné le résultat de ses travaux dans un rapport détaillé ; ledit rapport n'a absolument pas fait état des procès-verbaux établis par le ministère public, qui avait précédemment

présenté un rapport à leur sujet, le nombre de procès-verbaux établis ayant atteint 14449 et le nombre de personnes placées en garde à vue 8426 en quatre ans et demi pour les unités spécialisées au niveau central ; dès lors, le volume de travail accompli est estimé à plus des trois quarts du flux général entrant, ce que le rapport de l'instance d'inspection n'a pas mentionné, ce qui l'éloigne de l'impartialité et de l'objectivité scientifique dans le traitement des statistiques. En outre, ces procès-verbaux, dans le détail, sont pour l'essentiel des procès-verbaux provenant des régions et concernant des inculpés en fuite, à l'encontre desquels des avis de recherche ont été diffusés, ou en liberté, dont la situation a déjà été tranchée et qui ont fait l'objet d'enquêtes complémentaires et de travaux techniques relevant de la police technique, ou qui ont été éliminés par les unités sécuritaires.
E - Sur les échantillons présentés par l'inspecteur général :
1- Le procès-verbal judiciaire n° 215, établi le 31 mars 2015, est parvenu au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme de la part du procureur de la République près le tribunal de première instance de Médenine

le 7 novembre 2018, c'est-à-dire que le procureur de la République de Médenine s'en est dessaisi au bout de trois ans ; il a pour objet le témoignage d'une personne contre une autre au sujet de son désir de se rendre en Syrie ; la personne mise en cause a nié l'accusation et a été renvoyée au pôle judiciaire en état de liberté.
2 - Le procès-verbal n° 18-3-881 du 12 novembre 2018, provenant de l'unité antiterroriste d'El Aouina, concerne l'audition de la mère du dénommé Khaled Dhibi (خالد الذيبي), qui a été éliminé par les unités sécuritaires.
3- Le procès-verbal n° 14-3-38 du 10 avril 2014, qui est lié au procès-verbal précédent mentionné ci-dessus et concerne le dénommé Khaled Dhibi.
4- Le procès-verbal n° 90. 5/16 relevant du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, du 12 janvier 2016, parvenu au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme le 2 octobre 2016, concerne un différend entre des enfants de militaires.
5- Le procès-verbal n° 15/2016/458 émanant du tribunal militaire de première instance du Kef concerne un dessaisissement pour saisine antérieure et a pour objet le constat de 3 cadavres de terroristes.
6- Le procès-verbal n° 17-3-156, renvoyé le 15 janvier 2018 et enregistré sous le n° 2019/61184, concerne un inculpé en fuite.
7- Le procès-verbal n° 17-3-163, renvoyé le 15 janvier 2018 et enregistré sous le n° 2019/61183, concerne un inculpé en fuite.
8- Le procès-verbal n° 340 de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes, relatif à la suspicion d'appartenance de Youssef Bouabidi (يوسف بوعبيدي) à une organisation terroriste, daté du 5 décembre 2018, établi sur la base d'un examen de son téléphone portable, renvoyé en état de liberté ; le ministère public a été consulté à son sujet.
9- Le procès-verbal 531 de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes du 22 mars 2019, établi à la suite d'un procès-verbal émanant de la police judiciaire de Moknine sous le n° 932 du 12 octobre 2015, dont il a été fait dessaisissement au profit du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme en mars 2019, l'inculpé étant en fuite ; il a pour objet la disparition d'un individu, qui a fait l'objet d'un avis de recherche.
10- Procès-verbal n° 482 établi par la sûreté de Moknine le 24 mai 2016, renvoyé au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme le 26 mai 2016, ayant pour objet l'apologie du terrorisme ; il a été entendu par l'unité spécialisée et maintenu en liberté par le ministère public, et les inculpés en fuite ont été inscrits

aux recherches.
11- Procès-verbal n° 276 établi par l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes, daté du 19 mars 2019, ayant pour objet l'arrestation d'une personne recherchée.
12- Procès-verbal n° 496 établi par l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes, daté du 19 mars 2019, ayant pour objet un mandat d'amener au profit de l'un des bureaux d'instruction ; il s'agit d'une personne soupçonnée de s'être rendue en Syrie, inculpée en fuite.

PAGE 17

13- Procès-verbal n° 2542 établi par l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes, daté du 21 décembre 2015, renvoyé au pôle judiciaire le 31 décembre 2015 en état de garde à vue ; il s'agit d'un double d'un procès-verbal d'enquête relatif aux personnes inscrites aux recherches et en fuite.
14- Procès-verbal n° 273 établi par l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes, daté du 22 mars 2019, ayant pour objet la suspicion du départ du suspect Mokhtar Jamaï (مختار الجامعي) en Syrie, renvoyé en fuite et inscrit aux recherches.
15- Procès-verbal n° 554 de la sûreté de Ben Arous, renvoyé au pôle le 3 novembre 2017, concernant un inculpé en état de liberté, ayant pour objet le constat du compte Facebook d'une personne ; une décision de le maintenir en liberté a été prise par le ministère public de Ben Arous.
16- Procès-verbal n° 5/1745.2019 du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, parvenu le 6 novembre 2019 par dessaisissement de M. le premier juge d'instruction du premier bureau, pour tentative d'homicide volontaire avec préméditation, renvoyé au pôle judiciaire par le requérant le 21 novembre 2019.
17- Procès-verbal n° 1004 de la brigade de police judiciaire de Sousse Nord, ayant pour objet le constat de signes d'extrémisme religieux chez un individu (professeur d'éducation technique), daté du 15 mai 2017, renvoyé en état de liberté.
18- Procès-verbal n° 511 de Sousse Médina, daté du 10 janvier 2017, ayant pour objet une atteinte au domaine public.
19- Procès-verbal n° 882 de la police judiciaire de Sousse Médina, de décembre 2018, ayant pour objet une épouse ayant informé son mari avocat qu'elle avait vu quatre individus près de son domicile qui projetteraient vraisemblablement de l'agresser ; ayant pour objet la menace d'un acte passible d'une peine criminelle.
20- Procès-verbal n° 768 de la sûreté de Medina Jedida, Ben Arous, ayant pour objet la suspicion du départ d'une personne en Syrie, du 9 novembre 2017 ; un avis de recherche a été diffusé à son encontre, inculpé en fuite.
21- Procès-verbal n° 15/5539.18 du 25 octobre 2018 : un détenu condamné à mort a déclaré avoir entendu des détenus projeter d'attaquer une caserne militaire à Matmata, sans préciser leur identité ; renvoyé au pôle en novembre 2018, l'inculpé étant inconnu.
22- Procès-verbal n° 27 du 8 mai 2019 de la police technique et scientifique du Kef : dossier technique relatif au cadavre d'un élément terroriste.
23- Procès-verbal n° 5/2015/1769 du tribunal militaire permanent de première instance du Kef du 26 novembre 2015, relatif aux cadavres de deux éléments terroristes.
24- Procès-verbal n° 350 du tribunal militaire permanent de première instance de Sfax : déclaration concernant la suspicion visant un individu ayant organisé un banquet à la suite de l'attentat terroriste de Mghila.

PAGE 18

25- Procès-verbal n° 1/4920 du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, ayant pour objet le constat du compte d'une femme comportant des vidéos de personnes portant des uniformes militaires, daté du 5 juillet 2018.

Ces procès-verbaux sont des procès-verbaux de renseignement qui n'ont pas de priorité absolue au regard des procès-verbaux suivis au niveau central et dans le cadre d'opérations préventives ; ils concernent soit des inculpés en fuite ayant fait l'objet d'avis de recherche, soit des inculpés en liberté dont la remise en liberté a été décidée soit par le ministère public ayant renvoyé le dossier, soit par le ministère public relevant du pôle, soit des dossiers concernant des personnes décédées. Par conséquent, ce qu'a consigné l'inspecteur général, à savoir qu'il aurait constaté des procès-verbaux de filières d'envoi (تسفير), n'a absolument aucune réalité, de même que n'ont absolument aucune réalité les procès-verbaux d'appartenance à des organisations terroristes sur lesquels il n'aurait pas été statué ou qui n'auraient pas été traités, selon les échantillons qu'il a produits. Il n'existe en outre absolument aucune expertise non versée, contrairement à ce qu'a consigné l'inspecteur général dans son rapport. Dès lors, ce qui a été consigné dans le rapport d'inspection était contraire à la vérité, ce qui ressort clairement des échantillons qu'il a produits. Il en va de même des procès-verbaux de dessaisissement établis par la justice militaire, qui concernent soit un différend familial, soit des cadavres de terroristes éliminés, soit des rapports de renseignement anonymes. Étant précisé que les procès-verbaux mentionnés par l'inspecteur général existent et sont répartis entre les bureaux des premiers substituts, qui sont chargés de les traiter en fonction des moyens, des priorités et de la charge de travail au regard des moyens humains et logistiques disponibles (3 substituts seulement pour l'ensemble des travaux susmentionnés).

F : Sur les procès-verbaux non enregistrés : il ne fait aucun doute que l'enregistrement est un acte administratif relevant des attributions du greffe, dans lequel les magistrats n'interviennent pas, étant précisé que les greffiers souffrent eux aussi d'une grave insuffisance de leur nombre au regard du volume de travail qui leur incombe. S'y ajoute la situation sanitaire qu'a traversée le pays, qui a réduit leur taux de présence et d'exercice de leurs fonctions au pôle judiciaire. Il ressort de ce qui précède que le Conseil de la magistrature judiciaire, siégeant en matière disciplinaire, a perdu de vue que son champ d'examen s'arrête aux faits susceptibles de constituer des fautes professionnelles des magistrats et ne s'étend pas à leurs interprétations procédurales ou de fond dans les actes juridictionnels qu'ils accomplissent, ces interprétations et les décisions ou jugements auxquels elles aboutissent étant soumis au contrôle d'instances juridictionnelles de degré supérieur, devant lesquelles la loi a fixé les modalités de recours quant à la qualité, à l'intérêt, aux formes et aux délais. L'orientation prise par le Conseil de la magistrature judiciaire constitue un précédent dangereux qu'il convient de contrer, afin que ne naissent pas des voies de recours contre les actes juridictionnels non prévues par les textes et que les magistrats ne se retrouvent pas pieds et poings liés dans leurs interprétations, par crainte d'être visés par des plaintes devant le conseil de la magistrature dont ils relèvent de la part de tous ceux que leurs jugements n'ont pas satisfaits. Ce qu'a fait le Conseil de la magistrature judiciaire à l'égard du requérant et ce qu'il a décidé, à savoir la suspension de fonctions et le renvoi de son dossier au ministère public, procède d'une compréhension erronée de son rôle et de ses attributions et ouvre la voie à une « justice parallèle », dont la porte s'ouvre aux personnes mal intentionnées qui ont échoué, en suivant

les procédures devant les différentes instances juridictionnelles, à obtenir ce qu'elles croient être leur droit. Il est incontestable que, si le Conseil de la magistrature judiciaire avait fait preuve d'impartialité, d'objectivité et d'intégrité dans le traitement du dossier du mandant, il n'aurait pas commis toutes ces

violations et aurait rendu une décision de dessaisissement à la suite du retour sur le renvoi qui lui est parvenu le 24 février 2021, ou aurait déclaré l'irrecevabilité de la saisine ou le refus de la saisine en raison de la nullité du renvoi formel (التعهيد), la décision de renvoi émanant d'une autorité qui ne détient pas le pouvoir de renvoi. La persistance du Conseil à se saisir malgré la nullité du renvoi et du renvoi formel (التعهيد), et son obstination à chercher à s'acharner contre le requérant en le suspendant de ses fonctions et à ternir délibérément sa réputation en renvoyant son dossier au ministère public, avec ce que cela produit dans l'opinion publique comme impression qu'il est impliqué dans les rumeurs fausses et fabriquées qui circulent à son sujet, à des fins sans rapport avec l'indépendance de la justice et la préservation de sa réputation auprès des citoyens, confirment une fois de plus le détournement par ledit Conseil du pouvoir qui lui est conféré et son utilisation à des fins autres que celles qui lui sont assignées.

Troisièmement : le détournement de pouvoir :

- il ressort des circonstances et des conditions dans lesquelles a été prise la décision de suspendre le requérant de ses fonctions et de renvoyer son dossier au ministère public que le Conseil de la magistrature judiciaire ne s'est pas tenu aux principes d'impartialité et d'indépendance, mais s'est fixé pour but de « détruire » le mandant : en effet, après que ledit Conseil eut échoué à le mettre à l'écart par sa mutation de son poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis au poste d'avocat général chargé des affaires pénales au ministère de la Justice, et que ses agissements eurent été mis au jour devant la justice administrative, il n'a trouvé d'autre moyen de contourner les décisions rendues en sa faveur par le Tribunal administratif, comme exposé ci-dessus, et d'empêcher leur exécution et son retour à son poste d'origine, que de persister à se saisir d'un dossier disciplinaire « fabriqué » et entaché de falsification et de hâter le prononcé de sa décision ; et, ne trouvant parmi les faits allégués rien qui constitue une faute disciplinaire imputable au mandant, et craignant « le glaive juste » de la justice administrative, il s'est résolu à prendre la décision de suspendre le requérant de ses fonctions et de renvoyer son dossier au ministère public, ce qui constitue une fuite en avant indigne des conseils de la magistrature. Deux éléments confirment que la décision de suspension de fonctions et de renvoi de son dossier au ministère public a été prise par le Conseil de la magistrature judiciaire en détournement de pouvoir :

1) La campagne médiatique diffamatoire dont le requérant a fait l'objet, notamment sur les réseaux sociaux, dans le but de faire pression sur le Conseil afin qu'il révoque le requérant, le poursuive pénalement et le fasse incarcérer ; il suffit de prendre connaissance d'une partie de ce qui a circulé sur ces réseaux pour se rendre compte de la réalité de la pression exercée sur l'auteur de la décision au moment où il l'a prise, et en particulier de la campagne médiatique menée et déclenchée par les lobbies de la corruption administrative, financière et politique, constitués de personnes faisant l'objet de poursuites pénales et d'affaires toujours pendantes, ce qui montre que des parties extérieures à la justice sont intervenues pour pousser à

sa suspension de fonctions, à l'instar de ce qui a émané de certains magistrats ou de certains avocats membres du comité de défense des martyrs Chokri Belaïd et Mohamed Brahmi.

2) La participation au vote de la décision de suspendre le requérant de ses fonctions de membres dont l'un avait fait l'objet d'une demande de récusation et dont la seconde était dépourvue d'impartialité, comme il a été exposé ci-dessus.

- la mise en œuvre de l'article 63 de la loi organique n° 2016-34 n'a pas fait l'objet de délibérations entre les membres du Conseil et n'avait nullement été envisagée ; elle a au contraire été imposée par les

adversaires du requérant, comme le prouve au mieux ce qui a fuité de l'intérieur du Conseil au sujet de la répartition des votes, puisqu'il a été affirmé que les membres s'étaient divisés en deux camps : 7 pour et 7 contre la décision soumise au vote, mais que la voix de la présidente du Conseil a fait pencher la balance en faveur de la décision de suspension de fonctions et de renvoi du dossier au ministère public ; or, s'il s'était agi de faits graves constituant des délits ou des crimes, la décision de suspension aurait bénéficié d'un large soutien et les voix auraient été au nombre de dix ou plus en faveur de cette décision. Le fait que les membres se soient partagés en deux moitiés, entre partisans et opposants, est la preuve de l'hésitation et de l'absence de preuve.

Vu le mémoire complémentaire présenté par le conseil du requérant le 21 octobre 2021, par lequel il a produit un ensemble de pièces justificatives en réponse à la demande du Tribunal et pour les besoins de l'instruction de l'affaire.

Vu le mémoire en réponse produit par la société d'avocats Al Wafa, en la personne de son représentant légal, au nom du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil de la magistrature judiciaire, parvenu au greffe du Tribunal le 13 décembre 2021, et tendant au rejet de l'action au fond, sur le fondement des moyens de défense suivants :

- la suspension de fonctions n'est pas une décision disciplinaire, mais une mesure conservatoire consistant à écarter l'agent public du lieu de travail chaque fois qu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales, afin de faciliter le déroulement des poursuites disciplinaires ou pénales ; l'administration est en droit, dans cette situation, de se prévaloir de la non-régularisation de la situation du magistrat suspendu tant qu'aucune décision pénale définitive et irrévocable n'a été rendue à son encontre, situation qui n'est pas susceptible de recours devant le Tribunal administratif.

- l'article 63 de la loi n° 2016-34 distingue deux cas lorsque le conseil de discipline est saisi : le premier concerne l'édiction d'une décision disciplinaire susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, c'est-à-dire que, lorsque la faute justifiant une sanction disciplinaire est établie, le conseil sectoriel décide de la sanction appropriée aux faits commis, lesquels sont de nature exclusivement disciplinaire

et ce parmi l'échelle des sanctions prévue à l'article 52 de la loi n° 67-29 relative au régime des magistrats et au statut de la magistrature, à savoir : 1- le blâme avec inscription au dossier, 2- la mutation disciplinaire, 3- la radiation du tableau d'avancement ou d'aptitude, 4- l'abaissement d'échelon, 5- la rétrogradation, 6- la suspension de fonctions pour une durée n'excédant pas trois ans, 7- la révocation. Le second cas concerne l'existence d'une faute pénale, pour laquelle les dispositions du deuxième alinéa dudit article 63 ont imposé au Conseil de prendre un ensemble de mesures immédiates consistant à prendre une décision motivée de suspension de fonctions, à renvoyer le dossier au ministère public et à suspendre l'examen de la procédure disciplinaire jusqu'au prononcé d'un jugement définitif. Dès lors, lesdites mesures ne relèvent pas des décisions disciplinaires, mais suspendent la procédure disciplinaire jusqu'à l'achèvement du dossier pénal, ce qui ôte à la décision de suspension de fonctions les caractéristiques d'une décision administrative susceptible de recours pour excès de pouvoir.

- le conseil sectoriel, dans sa formation disciplinaire, n'est pas dispensé de l'obligation qui pèse sur les autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions, consistant à informer le ministère public des infractions venues à leur connaissance, en application des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale. Dans ce cas, sa décision n'est pas une décision disciplinaire et n'est donc pas soumise

au président du Conseil supérieur de la magistrature pour signature, comme le soutient le requérant en application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 34 ; il s'agit au contraire d'une information relative à la découverte d'infractions intervenue au cours de l'examen par le conseil de discipline, dont la signature revient à la présidente du conseil sectoriel judiciaire dans sa formation disciplinaire.

- le Conseil de la magistrature judiciaire a suspendu l'examen de la question disciplinaire en raison de l'existence de soupçons d'infractions graves dans les faits imputés au requérant, et l'examen de ces questions pénales relève de la juridiction pénale, conformément à la règle selon laquelle le pénal suspend l'examen disciplinaire, ce que consacrent les dispositions du deuxième alinéa dudit article 63.

- le conseil sectoriel judiciaire a décidé, dans un communiqué publié sur sa page, qu'il se considérait comme saisi sans qu'il soit besoin de diviser et de fractionner la décision, et a informé chaque magistrat de la seule partie le concernant, décision qui ne porte pas atteinte à la régularité procédurale des poursuites. Quant à l'allégation de l'existence d'une décision de retour sur le renvoi, elle relève d'une déformation des faits dont il n'y a pas lieu de tenir compte.

- s'agissant de ce que le requérant invoque au sujet de la récusation relative à la participation de la présidente du conseil sectoriel judiciaire en sa qualité de témoin, le requérant a lui-même refusé d'aborder la discussion de ce qui lui était reproché en matière de menaces à l'encontre des membres du Conseil, la considérant comme une question privée, et celle-ci a donc été écartée de l'examen du conseil de discipline conformément à son souhait ; il lui était loisible de récuser la présidente du Conseil. En outre, il n'a pas été renvoyé au ministère public pour ce qui précède,

de sorte qu'il ne peut se prévaloir de cette question postérieurement à l'édiction de la décision attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative au régime des magistrats, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Vu le code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968.

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au Tribunal administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, dont le dernier est la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011.

Vu la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016 relative au Conseil supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2017-19 du 18 avril 2017.

Vu le décret n° 2010-3152 du 1er décembre 2010 portant organisation du ministère de la Justice.

Vu les pièces attestant la convocation régulière des parties à l'audience de plaidoirie fixée au 16 décembre 2021, au cours de laquelle le conseiller rapporteur, M. Aymen Boughattas (أيمن بوغطّاس), a donné lecture d'un résumé de son rapport écrit ; Maître Kamel Ben Messaoud a comparu et plaidé à la lumière des moyens et conclusions contenus dans la requête, en maintenant l'inexistence de la décision attaquée, et Maître Abdelkarim Rajeh (عبد الكريم راجح) a déposé, pour le compte du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil de la magistrature judiciaire, un acte de constitution accompagné d'un mémoire daté du 13 décembre 2021, et ne s'est pas présenté à

l'audience de plaidoirie ; la commissaire générale du gouvernement, Mme Olfa Guiras (ألفة القيراص), a donné lecture de ses observations écrites, dont une copie est versée au dossier,

L'affaire a été mise en délibéré pour le prononcé du jugement à l'audience du 20 janvier 2022.

À cette audience, après en avoir délibéré conformément à la loi, il a été prononcé ce qui suit :

Considérant que le requérant attaque la décision rendue par le Conseil de la magistrature judiciaire le 13 juillet 2021 sous le n° 107, portant sa suspension de ses fonctions et le renvoi de son dossier au ministère public près le tribunal de première instance de Tunis.

Sur la forme :

Sur l'exception d'irrecevabilité du recours :

Considérant que le conseil de la partie défenderesse a soutenu que la suspension de fonctions au sens de l'article 63 de la loi n° 2016-34 relative au Conseil supérieur de la magistrature n'est pas une décision disciplinaire et n'est donc pas susceptible de recours devant le Tribunal administratif, mais constitue une mesure conservatoire consistant à écarter le magistrat concerné de ses fonctions afin de faciliter le déroulement des poursuites disciplinaires ou pénales jusqu'au prononcé d'un jugement définitif.

Considérant que la jurisprudence administrative définit de manière constante la décision susceptible de recours devant elle comme celle qui affecte la situation juridique de son destinataire.

Considérant que l'article 63 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature dispose : « Lorsque la faute justifiant une sanction disciplinaire est établie conformément aux dispositions des statuts des magistrats, le conseil de la magistrature concerné siégeant en matière disciplinaire décide de la sanction appropriée aux faits commis parmi l'échelle des sanctions prévue par lesdits statuts. Si les faits imputés au magistrat constituent un délit contraire à l'honneur ou un crime, le conseil de la magistrature doit prendre une décision motivée de suspension de ses fonctions dans l'attente qu'il soit statué sur ce qui lui est imputé, et le dossier est immédiatement renvoyé au ministère public pour prendre les mesures qu'il juge appropriées. La procédure disciplinaire est suspendue jusqu'au prononcé d'un jugement définitif »

Considérant que la décision de suspension de fonctions au sens de l'article 63 produit des effets directs sur la situation du magistrat qu'elle vise, en ce qu'elle interrompt sa carrière professionnelle et suspend le bénéfice de ses rémunérations et de ses fonctions judiciaires, et, plus grave encore, qu'elle n'est pas limitée dans le temps ; qu'elle remplit dès lors la condition d'affecter la situation juridique.

Considérant, en outre, qu'il résulte de l'exigence posée par l'article 63, selon laquelle la décision de suspension de fonctions doit être motivée, que les motifs sur lesquels elle repose sont ouverts à la contestation de la personne qu'elle vise devant le juge de la légalité.

Considérant que, dans ces conditions, l'exception d'irrecevabilité du recours n'est pas fondée et doit être rejetée.

Considérant que, dès lors, et hormis ce qui précède, l'action a été introduite par une personne ayant qualité et intérêt à agir et remplit toutes ses conditions de forme substantielles ; qu'il y a lieu, en conséquence, de la recevoir sur ce point.

Au fond :

Sur le moyen tiré de la nullité de la procédure de saisine du conseil de discipline :

Considérant que le conseil du requérant soutient la nullité de la saisine du dossier par le Conseil de la magistrature judiciaire siégeant en conseil de discipline, en raison de l'incompétence du ministre de la Justice pour renvoyer les magistrats devant le conseil de discipline, estimant que cette compétence demeure exclusive à l'inspecteur général du ministère de la Justice, outre son défaut de qualité, puisqu'il a signé le renvoi le 15 février 2021 alors qu'il avait été démis de ses fonctions à la même date et qu'une ministre de la Justice par intérim avait été nommée, laquelle a, de son côté, pris une décision de renvoi le 23 février 2021, sur laquelle elle est revenue le 24 février 2021 au motif qu'elle ne comportait pas d'énumération des faits reprochés à l'intéressé et ne s'appuyait pas sur un rapport détaillé, ce qui entraîne automatiquement l'impossibilité pour le conseil de discipline de se réunir sur son fondement, faute de base à la saisine ; et que l'édiction de la décision attaquée par un conseil qui ne s'est pas réuni légalement, même s'il a siégé effectivement, eu égard à la nullité de la saisine, fait de cette décision une décision inexistante et dépourvue de tout effet.

Considérant que le conseil de la partie défenderesse a soutenu que le conseil sectoriel judiciaire a décidé, dans un communiqué publié sur sa page, qu'il se considérait comme saisi sans qu'il soit besoin de diviser et de fractionner la décision, et a informé chaque magistrat de la seule partie le concernant, décision qui ne porte pas atteinte à la régularité procédurale des poursuites ; et que l'allégation de l'existence d'une décision de retour sur le renvoi relève d'une déformation des faits dont il n'y a pas lieu de tenir compte.

PAGE 25

Considérant que le présent moyen pose, d'une part, la question de la détermination du cadre législatif et réglementaire de la saisine des poursuites disciplinaires par le conseil de la magistrature et, d'autre part, celle de la régularité du fondement de la saisine au regard de ses dispositions.

Considérant que l'article 59 de la loi n° 2016-34 relative au Conseil supérieur de la magistrature dispose : « Les plaintes, dénonciations et signalements relatifs aux faits imputés à un magistrat et susceptibles de donner lieu à l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sont adressés au ministre de la Justice ou au président du Conseil, qui les transmet obligatoirement et immédiatement à l'Inspection générale des affaires judiciaires pour procéder aux investigations nécessaires. L'inspecteur général peut s'en saisir d'office. À l'issue des investigations, l'inspecteur général prend une décision motivée soit de classement, soit de renvoi. En cas de classement, le plaignant, le ministre de la Justice et le président du Conseil en sont informés dans un délai maximal de dix jours à compter de la date de la décision, par tout moyen laissant une trace écrite. Le plaignant peut, dans ce cas, former un recours gracieux auprès de l'inspecteur général par une demande écrite tendant à la réouverture de l'enquête. L'inspecteur général peut faire droit à cette demande et ordonner la réouverture de l'enquête, ou la rejeter, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de présentation de la demande. En cas de renvoi, l'inspecteur général transmet immédiatement le dossier au président du Conseil, qui le renvoie à son tour au président du conseil de la magistrature dont relève le magistrat renvoyé.

La loi fixe les attributions de l'Inspection générale des affaires judiciaires, ses modalités de fonctionnement ».

Considérant qu'il est constant qu'à la date de la décision attaquée, la loi fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des affaires judiciaires, créée par la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, n'avait pas été promulguée, ce qui fait nécessairement obstacle à ce que soit invoquée l'application des dispositions de l'article 59 susvisé en ce qu'il prévoit l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des magistrats.

Considérant que l'article 78 de la loi n° 2016-34 dispose : « Les dispositions de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, les dispositions du décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970 fixant le statut des membres de la Cour des comptes et les dispositions de la loi organique n° 72-67 du 1er août 1972 relative au fonctionnement du Tribunal administratif et au statut de ses membres demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi ».

PAGE 26

Considérant que, devant l'impossibilité juridique d'appliquer la procédure de l'article 59 de la loi n° 2016-34, et en application du principe de légalité des procédures de poursuite disciplinaire, tiré du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, les dispositions de la loi n° 67-29 en vigueur en la matière continuent de s'appliquer.

Considérant que l'article 56 de la loi n° 67-29 prévoit que le conseil de discipline est saisi des faits imputés au magistrat qui lui est renvoyé par le ministre de la Justice ; que les dispositions du décret n° 2010-3152 portant organisation du ministère de la Justice, applicables en l'état actuel des choses, prévoient en outre que l'Inspection générale habilitée à enquêter sur les manquements déontologiques des magistrats agit sous l'autorité du ministre de la Justice.

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'achèvement par l'Inspection générale des investigations nécessaires sur les plaintes présentées au sujet du requérant et d'autres personnes, celle-ci a, le 12 février 2021, adressé son rapport au ministre de la Justice afin qu'il propose ce qu'il jugerait approprié au sujet des personnes visées par les plaintes ; que celui-ci a donné son approbation à leur sujet le 15 février 2021 et a autorisé l'accomplissement des procédures de renvoi, et que la ministre de la Justice par intérim a ensuite parachevé ce processus en prenant, le 23 février 2021, la décision de renvoi, fondement de la saisine.

Considérant que, dans ces conditions, le processus procédural fondé sur le cadre juridique susvisé est régulier et n'appelle aucune critique.

Considérant, en second lieu, qu'il est établi que la ministre de la Justice par intérim a pris, le 24 février 2021, une décision portant retrait de la décision de renvoi, au motif qu'elle ne comportait pas d'énumération des faits reprochés au requérant et ne s'appuyait pas sur un rapport détaillé ; qu'elle a demandé à la présidente du Conseil de la magistrature judiciaire de restituer le rapport d'inspection que l'Inspection générale lui avait transmis le 12 février 2021 ; qu'elle a également écrit à l'Inspection, par un courrier daté du 4 mars 2021, pour lui demander de disjoindre les investigations concernant chaque magistrat et d'établir un rapport distinct, courrier auquel il n'a pas été répondu, ainsi qu'il ressort de la correspondance de la ministre de la Justice par intérim du 8 juillet 2021 relative aux dossiers disciplinaires.

PAGE 27

Considérant que, sur le fondement du même cadre juridique susvisé, applicable à la procédure de poursuite disciplinaire, et dès lors que la loi n'a pas conféré au conseil de discipline le pouvoir de se saisir d'office des poursuites contre les magistrats, le ministre de la Justice dispose seul du pouvoir de renvoi ou de revenir sur celui-ci.

Considérant que, dès lors que la ministre de la Justice par intérim a pris, le 24 février 2021, une décision portant retrait de la décision de renvoi, au motif que celle-ci reposait sur des vices affectant sa

légalité, la saisine par le conseil de discipline, malgré cela, du dossier du magistrat concerné constitue une saisine d'office contraire à la loi et prive les poursuites de tout fondement légal ; que le présent moyen est dès lors fondé et doit être accueilli.

Sur le moyen tiré de l'édiction de la décision critiquée par un conseil comprenant des membres dont l'impartialité est mise en cause :

Considérant que le conseil du requérant soutient que la décision attaquée a été rendue par le conseil de discipline à la majorité des voix des membres présents, avec la participation d'un membre faisant l'objet d'une demande de récusation à son adoption et sous la présidence de sa présidente malgré son défaut d'impartialité.

Sur le membre faisant l'objet d'une demande de récusation :

Considérant que l'avocat du requérant soutient que le membre du conseil de discipline, M. Imed Khaskhoussi, n'aurait pas dû participer à l'adoption de la décision attaquée, eu égard à la divulgation par lui du contenu du dossier disciplinaire et à sa prise de position préalable contre son mandant avant l'audience, et que le requérant avait, avant la tenue de l'audience disciplinaire, adressé une demande de récusation dudit membre le 10 juin 2021, accompagnée des pièces justificatives établissant la violation par celui-ci de l'obligation de réserve.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'affaire qu'après avoir reçu, le 2 juin 2021, une convocation à l'audience du conseil de discipline prévue le 24 juin 2021, le requérant a présenté le 10 juin 2021 à la présidente du conseil de la magistrature une demande de récusation visant l'un des membres, à savoir M. « Imed Khaskhoussi », en raison de la prise de position préalable de celui-ci au sujet de son dossier soumis à l'examen dudit conseil et de la divulgation par lui d'informations

---

graves relatives à ce dossier, lesquelles ont circulé sur l'application « Messenger » au sein d'un groupe fermé réservé aux magistrats le 14 mars 2021 ; que cela a été constaté par huissier de justice par le procès-verbal n° 13291 du 2 juin 2021, dont une copie est versée au dossier, accompagné de copies des messages et conversations échangés entre les membres du groupe au sujet des dessous du dossier, dont il ressort l'aveu de Mme « Anissa » (أنيسة) selon lequel M. Imed Khaskhoussi lui avait divulgué certaines informations liées au dossier du requérant, outre l'affirmation que les dossiers soumis comportaient des éléments graves justifiant une mise en cause, selon les publications échangées entre eux.

Considérant que, pour les besoins de l'instruction de l'affaire, le Tribunal a écrit à la partie défenderesse pour lui demander de répondre et de lui communiquer une copie de la liste nominative des membres présents à l'audience tenue le 13 juillet 2021, portant leurs signatures, mais que celle-ci s'est abstenue de faire ce qui lui était demandé, ce qui vaut, de sa part, reconnaissance des éléments invoqués par le requérant à cet égard.

Considérant que l'article 39 de la loi n° 2016-34 dispose : « Il est interdit au président du Conseil et à ses membres de participer à la prise des décisions les concernant directement ou indirectement. Ils sont également tenus de déclarer les cas et situations susceptibles d'affecter leur impartialité, le refus de faire cette déclaration les exposant à des poursuites disciplinaires ». Que l'article 65 de la même loi dispose : « Les membres du conseil de la magistrature siégeant en matière disciplinaire sont tenus au secret des délibérations et du vote et au respect des exigences de l'obligation de réserve. Il leur est interdit de faire, en dehors des délibérations officielles, toute déclaration en rapport avec les dossiers soumis à leur examen ».

Considérant que, parmi les droits fondamentaux les plus essentiels découlant des principes du procès équitable, figure la garantie de l'indépendance et de l'impartialité des membres de l'instance disciplinaire à l'égard des personnes faisant l'objet de poursuites disciplinaires, en s'abstenant de manifester une position préalable à leur sujet.

Considérant, en premier lieu, que le fait établi que le membre du Conseil concerné a cherché à divulguer le dossier disciplinaire du requérant et à débattre, en dehors du cadre du Conseil, de faits qui lui sont imputés en leur attribuant des qualifications révélant sa position négative à l'égard du requérant porte atteinte à l'indépendance du membre

en question, et constitue une violation du secret du délibéré et du vote et la manifestation d'une position préalable sur le dossier disciplinaire avant la tenue de l'audience le concernant.

Considérant, en deuxième lieu, que le fait établi que le requérant a cherché à mettre en cause la qualité de membre de l'intéressé au sein de l'instance disciplinaire, qu'il en a avisé la présidente du Conseil et qu'il a produit des pièces justificatives à l'appui avant la tenue de l'audience consacrée à son dossier renforce le sérieux de la mise en cause du membre concerné.

Considérant, en troisième lieu, que l'égalité des positions des membres du Conseil lors du vote sur le dossier du requérant et le recours à la voix prépondérante de la présidente pour départager le vote confèrent une incidence à la demande préalable de récusation de l'un des membres, dès lors qu'existe l'hypothèse d'un vote en faveur du magistrat renvoyé devant le Conseil s'il avait été fait droit à la demande de récusation et si le membre concerné avait été écarté du vote.

Considérant que, dans ces conditions, le présent moyen est, sous cet angle, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision critiquée sur ce fondement.

Sur la contestation de l'impartialité de la présidente du Conseil :

Considérant que l'avocat du requérant soutient, sur la base du rapport d'inspection fondant les poursuites, que la présidente du Conseil de la magistrature judiciaire a été entendue au sujet des faits de menaces à l'encontre des membres du Conseil de la part de son mandant, ce qui la prive de l'impartialité requise et vicie sa participation à la composition du conseil de discipline réuni au sujet de son dossier.

Considérant que, dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant a présenté une demande de récusation de la présidente du Conseil avant la tenue de l'audience disciplinaire, la contestation de son impartialité au stade contentieux est en contradiction avec son acceptation implicite de celle-ci au stade de la saisine disciplinaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter le présent moyen.

Sur le moyen tiré du défaut de signature de la décision attaquée par le président du Conseil supérieur de la magistrature :

Considérant que le conseil du requérant reproche à la décision attaquée d'avoir été signée par la présidente du Conseil de la magistrature judiciaire, alors que les dispositions de l'article 64 de la loi n° 34 de

2016 prévoient que les décisions disciplinaires sont transmises au président du Conseil supérieur de la magistrature pour signature.

Considérant que le conseil de la partie défenderesse a soutenu que la décision attaquée n'est pas une décision disciplinaire et n'est donc pas soumise au président du Conseil supérieur de la magistrature pour signature en application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 34, mais qu'il s'agit d'une information relative à la découverte d'infractions intervenue au cours de l'examen par le conseil de discipline, dont la signature revient à la présidente du conseil sectoriel judiciaire dans sa formation disciplinaire.

Considérant que l'article 58 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature dispose : « Chaque conseil de la magistrature connaît de la discipline des magistrats qui relèvent de lui ».

Considérant que l'article 64 de la même loi dispose : « Les décisions disciplinaires sont transmises au président du Conseil pour signature et sont exécutées nonobstant tout recours. La personne visée par la décision disciplinaire et l'inspecteur général des affaires judiciaires sont informés des décisions disciplinaires directement ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximal de trois jours à compter de la date de leur signature ».

Considérant que l'article 2 de la loi n° 2016-34 susvisée dispose ce qui suit : « Au sens de la présente loi, on entend par les termes suivants :

- .....

- Président du Conseil : le président du Conseil supérieur de la magistrature.

- ..... ».

Considérant que la compétence pour signer les décisions disciplinaires au sens de l'article 64 susvisé appartient donc au président du Conseil supérieur de la magistrature.

Considérant que, contrairement à ce que soutient le conseil des défendeurs, la décision critiquée a été prise dans le cadre d'une saisine disciplinaire du Conseil de la magistrature judiciaire et relève de la catégorie des décisions rendues en matière

---

disciplinaire, même si elles ne comportent pas de sanction expresse, lesquelles sont soumises à la formalité de la signature du président du Conseil supérieur de la magistrature au sens de l'article 64 susvisé.

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée qu'elle a été signée par la présidente du Conseil de la magistrature judiciaire, contrairement à ce qu'exige l'article 64 ; que cette branche du moyen est dès lors fondée et doit être accueillie.

Sur les deux moyens tirés de l'absence de fondement factuel et juridique de la décision attaquée, pris ensemble en raison de l'identité de la réponse qu'ils appellent :

Considérant que le conseil du requérant reproche à la décision critiquée d'avoir été prise sans fondement factuel et juridique valable, au motif que le Conseil n'a pas exercé ses attributions en tant qu'instance disciplinaire lorsqu'il a statué sur les faits imputés au requérant, conformément aux dispositions de l'article 63 et à la jurisprudence constante des conseils de discipline qui attribue à ces faits la qualification de fautes professionnelles, et que cette décision a également constitué une violation des règles de compétence en matière de contrôle des actes juridictionnels.

Considérant que le conseil de la partie défenderesse a soutenu que le Conseil de la magistrature judiciaire a suspendu l'examen de la question disciplinaire en raison de l'existence de soupçons

d'infractions graves dans les faits imputés au requérant, et que l'examen de ces questions pénales relève de la juridiction pénale, conformément à la règle selon laquelle le pénal suspend l'examen disciplinaire, ce que consacrent les dispositions du deuxième alinéa dudit article 63. Que le conseil de la partie défenderesse a ajouté que le Conseil de la magistrature judiciaire a agi à l'égard du magistrat renvoyé conformément aux dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale, qui impose à l'autorité administrative de signaler les infractions.

Considérant que l'article 63 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature dispose : « Lorsque la faute justifiant une sanction disciplinaire est établie conformément aux dispositions des statuts des magistrats, le conseil de la magistrature concerné siégeant en matière disciplinaire décide de la sanction appropriée aux faits commis parmi l'échelle des sanctions prévue par lesdits statuts. Si les faits imputés au magistrat constituent un délit contraire à l'honneur ou un crime, le conseil de la magistrature doit prendre une décision motivée de suspension de ses fonctions dans l'attente qu'il soit statué sur ce qui lui est imputé, et le dossier est immédiatement renvoyé au ministère public pour prendre les mesures qu'il juge appropriées. La procédure disciplinaire est suspendue jusqu'au prononcé d'un jugement définitif ».

PAGE 32

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 63 qu'il existe deux catégories de fautes disciplinaires, chacune soumise à un régime juridique propre : une faute présentant pleinement la qualification disciplinaire, justifiant le prononcé par le Conseil de la sanction appropriée, et une faute mixte, de nature disciplinaire et pénale, qui est celle prévue au deuxième alinéa dudit article 63.

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'obligation de motivation prévue au deuxième alinéa de l'article 63 lors de la prise de la décision de suspension de fonctions que le Conseil est tenu, sous le contrôle du juge administratif, de faire apparaître le caractère mixte des faits imputés au magistrat concerné, en distinguant la qualification juridique des faits qui lui sont imputés et en rattachant leur qualification aux fautes disciplinaires prévues par le statut en vigueur.

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 que le législateur y a consacré la règle de la séparation entre l'autorité de poursuite disciplinaire et l'autorité de poursuite pénale s'agissant de cette catégorie de fautes mixtes, de sorte que l'instance disciplinaire dispose d'un pouvoir de décision dans son domaine et l'instance de poursuite pénale d'un pouvoir de décision dans le sien.

Considérant que l'article 50 de la loi n° 67-29 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, applicable au présent litige, définit les fautes disciplinaires susceptibles d'être imputées aux magistrats comme suit : « Tout acte accompli par le magistrat de nature à porter atteinte aux devoirs de la fonction, à l'honneur ou à la dignité constitue une faute justifiant une sanction disciplinaire ».

Considérant, d'une part, qu'il ressort de la décision critiquée que le Conseil s'est borné à reprendre l'exposé des faits figurant dans le rapport d'inspection au sujet des actes juridictionnels accomplis par le magistrat concerné dans le dossier de l'affaire des assassinats, que ce soit en sa qualité de juge d'instruction ou de procureur de la République, et l'a confronté à ceux-ci, pour en déduire l'existence de soupçons d'infractions sans en préciser la teneur générale au sens de la loi pénale, ni faire apparaître ainsi le caractère pénal de la faute qui lui est imputée au sens du deuxième alinéa de l'article 63, pour aboutir à une décision de renvoi du dossier au ministère public qui n'est pas conforme aux finalités dudit article.

Considérant, d'autre part, que le Conseil a méconnu la compétence disciplinaire qui lui est conférée par la loi susvisée, en s'abstenant d'exercer son pouvoir de qualification juridique des faits imputés au requérant dans le rapport d'inspection et d'indiquer comment ils relèvent, à titre de principe et dans l'attente d'une décision définitive, des fautes disciplinaires prévues à l'article 50 susvisé, ainsi que de vérifier l'exactitude des éléments matériels correspondant à cette qualification juridique et de les mentionner dans la décision de suspension de fonctions, afin de permettre ultérieurement l'exercice du contrôle à leur égard.

Considérant que, dans ces conditions, la décision critiquée est dépourvue de fondement factuel et juridique et doit être annulée sur ce fondement.

Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir par le Conseil :

Considérant que l'avocat du requérant soutient que son mandant est victime d'un acharnement contre sa personne de la part des membres du Conseil de la magistrature judiciaire et d'un usage de son pouvoir pour le détruire ; qu'il a fait l'objet d'une campagne médiatique diffamatoire systématique qui a pesé sur les membres du Conseil, lesquels ont cherché à mettre fin à sa carrière professionnelle ; et que l'intention de vengeance est apparue en particulier après l'annulation par la justice administrative de la décision de sa mutation du poste de procureur de la République au poste d'avocat général chargé des affaires pénales au ministère de la Justice, ainsi qu'à travers la participation de membres non impartiaux au vote sur son dossier disciplinaire.

Considérant que la jurisprudence du présent Tribunal définit de manière constante le détournement de pouvoir qui entache la décision administrative lorsqu'il apparaît que le but de son édiction est de servir un objectif autre que celui que la loi lui a assigné ; que la jurisprudence du présent Tribunal exige en outre, pour l'établir, la réunion d'un ensemble d'indices et d'éléments concordants attestant son existence.

Considérant que les éléments réunis dans le dossier de l'espèce, à savoir un grave détournement de procédure dans la saisine du dossier disciplinaire de l'intéressé, un quorum de vote vicié du fait de la contestation de l'impartialité de l'un de ses membres, qui aurait influé sur l'adoption de la décision critiquée, ainsi qu'une méprise sur les attributions du conseil de la magistrature prévues à l'article 63, conçu comme une instance de signalement des infractions commises par les magistrats, sont autant d'indices qui établissent de manière certaine le détournement dans l'usage du pouvoir disciplinaire conféré par la loi au Conseil de la magistrature judiciaire, à des fins autres que celles qui lui sont assignées.

Considérant que, dans ces conditions, le détournement de pouvoir est établi dans la décision critiquée et qu'il y a lieu d'accueillir le présent moyen.

Sur la demande tendant à ce que soit déclarée l'inexistence de la décision critiquée :

Considérant que la gravité des violations de la légalité dont est entachée la décision critiquée n'atteint pas le degré qui conduirait le présent Tribunal à en déclarer l'inexistence ; qu'il y a lieu de se limiter à annuler la décision critiquée et à supprimer l'ensemble de ses effets.

Par ces motifs :

Le Tribunal décide, en premier ressort, ce qui suit :

Premièrement : de déclarer le recours recevable en la forme et fondé au fond, et d'annuler la décision attaquée.

Deuxièmement : de mettre les dépens à la charge du Conseil supérieur de la magistrature.

Troisièmement : d'adresser une copie du présent jugement aux deux parties.

Le présent jugement a été rendu par la troisième chambre d'appel du Tribunal administratif, présidée par M. Imed Ghabri, et composée des conseillères Mme Samah Ferjani (سماح الفرجاني) et Mme Olfa Ben Achour (ألفة بن عاشور).

Et prononcé en audience publique le 20 janvier 2022, en présence de la greffière d'audience, Mme Lilia Cherif (ليليا الشريف).

Le président de la chambre Le conseiller rapporteur

Imed Ghabri Aymen Boughattas